

# FR\_GERICHTE 601 2019 195 vom 20. Juli 2020

FR Kantonsgericht, 2020-07-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_601\\_2019\\_195](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2019_195)

FR: FR\_GERICHTE 601 2019 195 du 20 juillet 2020

IT: FR\_GERICHTE 601 2019 195 del 20 luglio 2020

## Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Beschwerde gegen Zwischenentscheide

## Erwägungen

### E. 1.1

Le recours a été interjeté dans le délai de dix jours prévu à l'art. 79 al. 2 CPJA, s'agissant d'une décision incidente, dans les formes prescrites par les art. 81 ss CPJA et auprès de l'autorité compétente pour en connaître en vertu de l'art. 114 al. 1 let. b CPJA. Selon l'art. 120 CPJA, les décisions incidentes sont susceptibles d'un recours séparé lorsqu'elles concernent la compétence, la récusation, la langue de la procédure, l'effet suspensif et l'assistance judiciaire gratuite (al. 1). Dans les autres cas, les décisions incidentes ne sont susceptibles d'un recours séparé que si elles sont de nature à causer un préjudice irréparable à une partie ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (al. 2). Une décision incidente n'est en aucun cas sujette à recours, si la décision au fond ne l'est pas en elle-même. L'art. 88 al. 2, 2e phrase, est réservé (al. 3).

Tribunal cantonal TC Page 4 de 7 En l'espèce, la décision litigieuse ne concerne, à l'évidence, aucun des cas mentionnés à l'art. 120 al. 1 CPJA.

### E. 1.2

La notion de préjudice irréparable de l'art. 120 al. 2 CPJA est la même que celle figurant à l'art. 45 de la loi du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA; RS 172.021), de sorte que la jurisprudence développée à ce propos peut être appliquée par analogie en droit cantonal (arrêt TC FR 602 2011 97 du 18 avril 2012). En principe, il est admis qu'en procédure administrative, la condition du préjudice irréparable est déjà remplie lorsque le recourant peut faire valoir un intérêt digne de protection à l'annulation ou à la modification immédiate de la décision incidente qu'il conteste (GYGI, Bundesverwaltungs- rechtspflege, 1983 p. 142). Cet intérêt peut être juridique ou de fait et englobe ainsi aussi les intérêts économiques de la partie, pour autant que le recours vise à empêcher autre chose qu'une simple prolongation de la procédure ou son renchérissement (ATF 136 II 30 consid. 1.2; 135 II 30 consid. 1.3.5; 116 Ib 344 consid. 1b; RFJ 1997 419; arrêt TA FR 2A 2006 65 du 8 mars 2007 consid. 1c; BOVAY, Droit administratif, V. II, Les actes administratifs et leur contrôle, 2011, p. 714 s. et les références citées). Si l'on peut exiger que le désavantage que doit subir le recourant présente un certain poids, il n'est pas nécessaire cependant que le préjudice soit d'une importance existentielle (arrêts TC FR 602 2020 73 du 7 juillet 2020; 2A 2006 65 du 8 mars 2007). Encore faut-il que le dommage encouru soit établi ou rendu vraisemblable, une simple éventualité ne suffisant pas (SCHAER, Juridiction administrative

neuchâteloise, 1995, p. 121).

### **E. 1.3**

En l'occurrence, les recourants font valoir que l'autorité intimée dispose de toutes les informations nécessaires pour statuer, tant sur le principe de sa responsabilité que sur l'étendue du dommage, de sorte que la suspension de la procédure n'est pas justifiée. Ils estiment en outre que la mesure litigieuse va provoquer un allongement inadmissible de la procédure et implique une violation de l'obligation de l'autorité de statuer dans un délai raisonnable. Ils reprochent à l'autorité intimée d'utiliser tous les moyens, mêmes dilatoires, pour s'opposer à ses prétentions et rappellent l'âge avancé de B.\_\_\_\_\_ et le risque qu'il décède avant d'avoir obtenu justice.

### **E. 1.4**

On peut douter que les arguments invoqués par les recourants soient suffisants pour admettre l'existence d'un dommage irréparable au sens de l'art. 120 al. 2 CPJA, dès lors que la procédure, introduite devant l'autorité intimée en mai 2019, ne présente aucun retard, que la procédure pénale parallèle semble être conduite de manière diligente et que, même en cas de décès du recourant âgé, sa fille pourra continuer le procès. L'intérêt des recourants à contester immédiatement la mesure d'instruction est donc très ténu et l'on peut se demander si, dans ces circonstances, le simple fait d'invoquer un retard à statuer théorique peut suffire pour reconnaître un dommage irréparable. Cette situation est sensiblement différente de l'affaire jugée par le Tribunal fédéral dans la cause 8C\_479/205 du 18 décembre 2015 où la procédure avait déjà duré des années avant la mesure de suspension. Considérant cependant que le recours s'avère de toute manière sans fondement, la question de sa recevabilité peut demeurer indécise.

### **E. 2.1**

En vertu de l'art. 42 al. 1 let. a CPJA, l'autorité peut, pour des justes motifs, suspendre une procédure, notamment lorsque la décision à prendre dépend de l'issue d'une autre procédure ou pourrait s'en trouver influencée d'une manière déterminante. L'art. 42 al. 2 CPJA prévoit toutefois que la mesure ne peut être ordonnée si elle cause à une partie un préjudice inadmissible.

Tribunal cantonal TC Page 5 de 7

### **E. 2.2**

Même si la suspension d'une procédure doit rester l'exception (ATF 123 II 3 consid. 2; 122 II 216 consid. 3), une telle mesure peut s'imposer lorsqu'il ne se justifie pas, sous l'angle de l'économie de procédure, de prendre une décision dans l'immédiat, notamment lorsque le jugement prononcé dans l'autre litige peut influencer l'issue du procès. Une suspension peut ainsi être ordonnée pour des motifs importants tenant, par exemple, à la sécurité de la décision ou à un souci d'économie. De manière générale, la décision de suspension relève du pouvoir d'appréciation du juge saisi; ce dernier procède ainsi à la pesée des intérêts des parties, l'exigence de célérité l'emportant dans les cas limites (ATF 119 II 389 consid. 1b). Dans le cadre de cet examen, il lui appartient de mettre en balance, d'une part, la nécessité de statuer dans un délai raisonnable et, d'autre part, le risque de décisions contradictoires. La suspension peut être en particulier admise lorsqu'il se justifie d'attendre la décision d'une autre autorité, laquelle doit trancher une question décisive pour la première procédure (arrêt TF 4P.143/2003 du 16 septembre 2003 consid. 2.2).

### **E. 2.3**

En l'espèce, force est d'admettre que le recours déposé contre la décision de suspension est étroitement lié à la procédure pénale ouverte pour homicide par négligence. L'HFR conteste intégralement les faits tels qu'allégués par les recourants. Il affirme en particulier que la complication n'est pas constitutive en elle-même d'une violation des règles de l'art. Pour déterminer une responsabilité, il faut un constat supplémentaire qui doit découler d'une expertise médicale. Or, une expertise médicale est actuellement en cours dans le cadre de la procédure pénale devant le Ministère public. La question de l'erreur médicale est décisive tant que du point de vue de la LResp que du point de vue pénal, En effet, si l'erreur médicale est présente, la responsabilité est engagée, respectivement l'acte illicite est retenu (cf. arrêt TF 6B\_788/2015, 6B\_902/2015 du 13 mai 2016 consid. 4.2; ATF 108 II 59 consid. 3). Le juge pénal devra dès lors impérativement éclaircir cette question. En pareille situation, une suspension de la procédure selon la LResp se justifie, dans son principe. A moins qu'il n'existe aucun doute quant à la réalisation d'un acte illicite, il appartient en effet en principe à l'autorité administrative, en raison des moyens d'investigation et des garanties plus importants dont dispose l'autorité pénale, de surseoir à statuer jusqu'à droit connu sur le plan pénal (cf. ATF 136 II 447 consid. 3.1; DUBEY/ZUFFEREY, Droit administratif général, 2014, n. 258, p. 91). En l'occurrence, contrairement à ce que prétendent les recourants, l'expertise médicale de G.\_\_\_\_\_ des 25 et 27 juin 2019 qui a été produite dans le cadre de la procédure pénale n'est pas définitive puisque qu'elle a été soumise aux parties pour exercice de leur droit d'être entendus (cf. lettre du Procureur du 3 juillet 2019). Il ne saurait dès lors être question d'admettre sur cette base provisoire que la problématique du respect des règles de l'art est clarifiée sans attendre la version finale de l'expertise, respectivement la décision du Procureur sur la demande de contre- expertise (cf. lettre du Procureur du 13 février 2020) une fois que les réponses aux questions complémentaires posées par ses soins auront été données. Par ailleurs, quoi qu'en pensent les recourants, la suspension de la procédure permettra d'éviter le risque de jugements contradictoires en matière pénale et administrative, sur des questions pour le moins similaires. Partant, elle est dictée non seulement par des soucis d'efficacité procédurale, mais aussi par des motifs d'unité et de sécurité du droit.

Tribunal cantonal TC Page 6 de 7 La suspension repose ainsi sur des raisons objectives au sens de l'art. 42 al. 1 let. a CPJA.

### **E. 2.4**

Reste encore à examiner si l'art. 42 al. 2 CPJA, interdisant tout retard inadmissible causé au justiciable par la suspension de la procédure, a été violé dans le cas d'espèce. L'autorité peut différer sa décision, lorsqu'une procédure pendante devant une autre instance devrait permettre de trancher une question décisive en relation avec l'issue du litige. Le principe de célérité qui découle de l'art. 29 al. 1 Cst. pose cependant des limites à la suspension d'une procédure jusqu'à droit connu sur le sort d'une procédure parallèle (arrêt TF 4P.143/2003 du 16 septembre 2003 consid. 2.2). Après un examen attentif des circonstances de l'espèce, force est de constater que l'HFR n'a pas violé l'art. 42 al. 2 CPJA en suspendant la procédure relevant du droit de la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents. Lorsque la décision de suspension de la procédure en responsabilité a été rendue, la procédure pénale durait depuis près d'une année (juin 2018 – juin 2019) et s'avère dès lors objectivement avancée. Dans la mesure où, parallèlement, les procédures en responsabilité médicale durent longtemps en raison des faits régulièrement contestés, de la technicité du

domaine médical et des expertises à mettre en œuvre ainsi que des enjeux financiers importants, on ne saurait retenir qu'après seulement une année, la procédure aurait déjà trop duré. Le fait d'attendre en l'espèce l'issue pénale procède bien plus d'une économie de procédure à laquelle il y a lieu d'adhérer, quand bien même il n'est pas possible de prédire quand elle prendra fin avec précision. En tout état de cause, les perspectives sont en l'espèce bonnes d'obtenir une décision dans des délais raisonnables. En procédant à la balance des intérêts en présence, l'Instance de céans est d'avis que, devant la complexité de telles causes, l'intérêt à pouvoir bénéficier d'un jugement pénal entré en force et à éviter des décisions contradictoires prime celui des recourants à obtenir une décision indépendante de la part du HFR. Il n'y a dès lors pas de place pour un retard inadmissible, au sens de l'art. 42 al. 2 CPJA. Sur le vu de ce qui précède, le recours, mal fondé, doit dès lors être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais de procédure sont mis solidairement à la charge des recourants qui succombent (art. 131 CPJA). Pour le même motif, il n'est pas alloué de dépens (art. 137 CPJA); Il ne se justifie pas non plus d'accorder une indemnité de partie à l'autorité intimée dès lors qu'à l'évidence, s'agissant d'un litige concernant une simple mesure de suspension de la procédure, on ne peut pas considérer que la défense de ses intérêts nécessitait d'engager des frais en mettant en œuvre un mandataire extérieur. Cette constatation se vérifie d'autant plus que, dans une affaire similaire qui impliquait le HFR, la jurisprudence récente a posé les principes applicables en matière de suspension (arrêt TC FR 601 2018 253 du 25 juin 2019).

Tribunal cantonal TC Page 7 de 7 la Cour arrête : I. Le recours est rejeté. Partant, la décision du 14 octobre 2019 est confirmée. II. Les frais de procédure, par CHF 800.-, sont mis solidairement à la charge des recourants. Ils sont prélevés sur l'avance de frais effectuée, dont le solde (CHF 200.-) est restitué. III. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie. IV. Notification. Pour autant qu'elle provoque un dommage irréparable, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant des frais de procédure peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 20 juillet 2020/cpf/fde La Présidente :  
Le Greffier-stagiaire :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.